

■ **Décision n° 2024-36**

Objet : Convention avec Madame CHAMBERAUD Marine de santé et d'alimentation

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20241024-2024_36-AR



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale Nicole CAPON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS Nicole CAPON s'engage depuis plusieurs années à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Que Madame CHAMBERAUD Marine accepte de mettre en place des actions sur les thématiques de la santé et l'alimentation.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer avec Madame CHAMBERAUD Marine une convention qui a pour objet la mise en place d'actions sur les thématiques de la santé et l'alimentation pour des usagers du Centre Communal d'Action Sociale Nicole CAPON. La fréquence des interventions est fixée à une fois par trimestre, majoritairement les deuxièmes ou quatrièmes jeudis du mois du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. En cas d'accord entre les deux parties, les jours d'intervention pourront également être modifiés.

Article 2 : Le CCAS Nicole CAPON s'engage à :

- . Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- . Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, prises de rendez-vous pour le public, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- . Verser au prestataire à la suite de l'établissement d'une facture à la fin de chaque atelier réalisé, les sommes dues correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 60 euros TTC.

Article 3 : En contrepartie, le prestataire affecté à ce projet s'engage à :

- . Proposer des interventions d'une durée de 2h qui se déclineront au choix soit en un temps d'animation, d'atelier cuisine ou de consultations diététiques individuelles sur des thématiques et pathologies spécifiques liées à la santé (diabète, malnutrition, dénutrition, obésité...). Plusieurs blocs de 2h pourront être ajoutés sur une même journée d'intervention dans la limite de 2 blocs par jour après consultation des parties.
- . Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble des règles d'hygiène inhérentes aux ateliers cuisines (Port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- . Participer à l'élaboration de la planification trimestrielle en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les actions mises en place par le CCAS.
- . Proposer des recettes à partir des produits disponibles dans l'épicerie accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre.
- . Renseigner à chaque intervention, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20241024-2024_36-AR

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Amiens - 14 rue Lermerschier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le

Pour le président et par délégation,
vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Date de notification : 24 OCT. 2024
Date de publication sur le site du CCAS Nicole CAPON

24 OCT. 2024



**Direction Logement et Aides sociales
Service Aides Sociales**

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 CREIL

Représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Maire-adjoint en charge de la solidarité, Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Mme CHAMBERAUD Marine

Diététicienne Nutritionniste

10 ruelle champêtre 95440 ECOUEN

N° de Siret : 814 106 241 00023

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'actions sur les thématiques de la santé et l'alimentation pour des usagers du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Creil avec comme objectif de promouvoir une alimentation saine et durable et des comportements favorables à la santé.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le prestataire s'engage à :

- 1) Proposer des interventions d'une durée de 2h qui se déclineront au choix soit en un temps d'animation, d'atelier cuisine ou de consultations diététiques individuelles sur des thématiques et pathologies spécifiques liées à la santé (diabète, malnutrition, dénutrition, obésité...). Plusieurs blocs de 2h pourront être ajoutés sur une même journée d'intervention dans la limite de 2 blocs par jour après consultation des parties.

- 2) La fréquence des interventions est fixée à une fois par trimestre, mais en cas d'accord entre les parties, le nombre d'interventions pourra être augmenté ou diminué. Ces interventions se dérouleront majoritairement les deuxième ou quatrième jour du mois. Toutefois, en cas d'accord entre les deux parties, les jours d'intervention pourront également être modifiés.
- 3) Faire respecter au cours de ces interventions l'ensemble des règles d'hygiène inhérentes aux ateliers cuisines (Port des éléments de protection, lavage des mains, échantillonnages des recettes).
- 4) Participer à l'élaboration de la planification trimestrielle en proposant des thématiques en fonction de la saisonnalité des produits et en prenant en compte les actions mises en place par le CCAS.
- 5) Proposer des recettes à partir des produits disponibles dans l'épicerie accompagnées des supports nécessaires à leur mise en œuvre.
- 6) Renseigner à chaque intervention, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS et produire un bilan semestriel quantitatif et qualitatif de l'action.

Le CCAS s'engage à :

- 1) Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils d'inscription et de communication.
- 2) Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de locaux adaptés, prises de rendez-vous pour le public, orientation des usagers vers les ateliers, diffusion de l'information.
- 3) Verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 1) Le prestataire établira, à la fin de chaque atelier, une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil correspondant au réalisé sur la base d'un montant horaire de 60 euros TTC.
- 2) La facture établie doit porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 3) La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS avec les références suivantes : le numéro de Siret du CCAS 266 001 759 00098 et le code service ED. Les trois exemplaires de la facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241024-2024_36-AR



Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

1) Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

2) La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- Pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly 60100 Creil
- Pour le prestataire : 10 ruelle champêtre 95440 ECOUEN

Fait en 2 exemplaires
A Creil, le 14/10/2024

Pour le CCAS de CREIL,

Cédric LEMAIRE



Maire adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Pour le prestataire,

Marine CHAMBERAUD



Marine Chamberaud
Diététicienne
Nutritionniste
RPPS: 10007226276
Diététicienne Nutritionniste
(Lu et approuvé)